



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 3732

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux exprimés par le monde combattant à la veille de la présentation de la loi de finances pour 1998. En effet, les anciens combattants espèrent vivement que le montant des crédits ouverts au chapitre concerné permette de fixer le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 7 600 francs dès le 1er janvier 1998. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Certaines associations d'anciens combattants, et les caisses de retraite mutualiste qu'elles gèrent, réclament avec force l'indexation du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et souhaitent que le montant de ce plafond soit fixé à l'équivalent de 100 de ces points d'indice. Cette revendication conduirait à modifier fondamentalement les règles applicables en la matière, tant pour ce qui concerne le niveau du plafond majorable, que son système d'indexation. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à la transformation du plafond majorable en points de pension. A sa valeur actuelle son niveau serait établi à 91 points. L'augmentation du niveau du plafond majorable, quant à elle, entraînerait un coût supposant que les crédits inscrits dans le budget du département ministériel pour 1998 sur le chapitre 47-22 soient abondés en conséquence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3732

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 1997, page 3125

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3552